

**Convention collective**

**IDCC : 9841. – EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES  
D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE  
(Vaucluse)  
(10 février 1981)**

(Etendue par arrêté du 2 juillet 1981,  
*Journal officiel* du 2 septembre 1981)

**AVENANT N° 96 DU 20 NOVEMBRE 2015  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

NOR : AGRS1697190M  
IDCC : 9841

Entre

FDSEA de Vaucluse

D'une part, et

FGTA FO

CFTC

CFDT

UD CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6.1 de la convention collective, la grille des salaires détermine des taux horaires pour chaque niveau et échelon de classification. Chaque taux horaire constitue le seuil en dessous duquel, pour un échelon de classification donné, aucun salarié ne peut être rémunéré.

**Grille des salaires des ouvriers et employés au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL BRUT (pour 151,67 heures)
I	1	Smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2016
	2	9,87	1 496,98
II	1	10,03	1 521,25
	2	10,26	1 556,13

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL BRUT (pour 151,67 heures)
III	1	10,56	1 601,64
	2	10,93	1 657,75
IV	1	11,08	1 680,50
	2	11,23	1 703,25

### Article 2

En application de l'article 10.6 de la convention collective, la grille des salaires détermine des taux horaires pour chaque niveau et échelon de classification. Chaque taux horaire constitue le seuil en dessous duquel, pour une qualification donnée, aucun salarié ne peut être rémunéré. En aucun cas un salarié ne peut percevoir une rémunération horaire inférieure au minimum défini par le niveau de classification.

Grille des salaires des techniciens et agents de maîtrise au 1<sup>er</sup> janvier 2016

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL BRUT (pour 151,67 heures)
I	T 1	11,40	1 729,04
	T-AM 2	12,12	1 838,24
II	T-AM	12,55	1 903,46

Grille des salaires des cadres au 1<sup>er</sup> janvier 2016

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE BRUT	SALAIRE MENSUEL BRUT (pour 151,67 heures)
I	1	15,64	2 372,12
	2	18,00	2 730,06
II	-	20,85	3 162,32

### Article 3

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Avignon, le 20 novembre 2015.

(Suivent les signatures.)